RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03388
Numéro SIREN : 528 318 991
Nom ou dénomination : ABOUKRAT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2019 sous le numéro de dépôt 3596

ABOUKRAT FINANCE
SARL au capital de 31.914 euros
Siège social : RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE
CENTRE COMMERCIAL DES JARDINS DE CONCY
91330 YERRES

RCS EVRY 528.318.991

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er Novembre 2018

Le 1er Novembre 2018,

Les associés de la société ABOUKRAT FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 3.300 euros, divisé en 31.914 parts de 1 euro chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance. Sont présents :

- Monsieur ABOUKRAT Julien, à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 240,
- Monsieur ABOUKRAT Guy, à concurrence de 31.074 parts, numérotées de 241 à 600 et de 1201 à 31.914,
- Madame ABOUKRAT Claudine, à concurrence de 360 parts, numérotées de 601 à 960,
- Mademoiselle ABOUKRAT Virginie, à concurrence de 240 parts, numérotées de 961 à 1200,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par M. Julien ABOUKRAT, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux apport et contrat d'apport ;
- le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet de la société ABOUKRAT Finance
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°3596 en date du 12/02/2019

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions

suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de modifier l'objet sociale de la société de la manière suivante :

> ***La société a pour objet*** *:*
> *La supervision et la gestion des filiales du groupe ABOUKRAT Finance*
> *Plus spécifiquement la planification et la direction stratégique et organisationnelle du groupe. Le contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités du groupe*
> *Et, plus généralement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'objet de la société est définitivement et décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

> ***ARTICLE 2 - OBJET***
>
> ***Dispositions générales relatives à l'objet social*** *: Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.*
> *Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.*
> *Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*
>
> ***La société a pour objet*** *:*
> *La supervision et la gestion des filiales du groupe ABOUKRAT Finance*
> *Plus spécifiquement la planification et la direction stratégique et organisationnelle du groupe. Le contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités du groupe*
> *Et, plus généralement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉSOLUTION

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

La Gérance

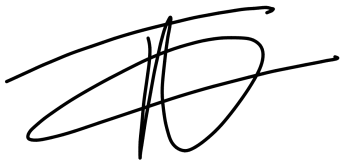
Julien ABOUKRAT



SARL ABOURAT FINANCE

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 1er Novembre 2018

COPIE CERTIFIEE CONFORME
La Gérance



Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°3596 en date du 12/02/2019

ARTICLE 1 - **FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - **OBJET**

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

La supervision et la gestion des filiales du groupe ABOUKRAT Finance

Plus spécifiquement la planification et la direction stratégique et organisationnelle du groupe. Le contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités du groupe

Et, plus généralement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABOUKRAT FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Depuis l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 Octobre 2014, le siège Social est fixé auprès de la société de Domiciliation DOMALEASE sis :

Rue Gustave Caillebotte - Centre Commercial des Jardins de Concy
91330 Yerres

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de **ratification** par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 200 euros ;
- lors de l'augmentation de capital d'un montant de 2 100 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2013, le capital social a été porté à la somme de 3 300 euros par apport de 250 titres de la société ACTIRETRAITE MONTGERON. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur, 2100 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.614 euros par apport effectué par Monsieur Guy ABOUKRAT de :
    - 250 parts sociales de la société ACTIRETRAITE HOLDING, SARL au capital social de 8.000 euros, dont le siège est sis 6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 443.682.281, évalués à la somme de 4.953.178 euros, soit 19.813 euros par part sociale.
    - 500 parts sociales de la société ACTIRETRAITE VILLERS, SARL au capital social de 16.000 euros, dont le siège est sis 1 allée Bourette 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro 423.241.819, évaluées à la somme de 427.663 euros, soit 855 euros par part sociale.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à 31.914 (Trente et un mille neuf cent quatorze) Euros.

Il est divisé en trois trente et un mille neuf cent quatorze (31 914) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal.

Toute modification du Capital Social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur ABOUKRAT Julien, à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 240,
.....Ci 240 Part(s)
- Monsieur ABOUKRAT Guy, à concurrence de 31.074 parts, numérotées de 241 à 600 et de 1201 à 31.914,
.....Ci 31.074 Part(s)
- Madame ABOUKRAT Claudine, à concurrence de 360 parts, numérotées de 601 à 960,
.....Ci 360 Part(s)
- Mademoiselle ABOUKRAT Virginie, à concurrence de 240 parts, numérotées de 961 à 1200,
.....Ci 240 Part(s)

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL: 31.914 Part(s)

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et le Société a la faculté de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises par voie de succession ou en cas de liquidation à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Les parts sont librement cessibles entre associés.
Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est Monsieur ABOUKRAT Julien, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de

commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12- DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1"' janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.
Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux Lois et réglements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces Lois et règlements.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélévements ont été effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux la moitié du Capital Social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que e soit, la Société entre en liquidation.
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur,
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18-TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en Société Civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en manière de référé, par une des parties ou un arbitre procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tentés de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs el en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.